



République française

N° 30/26

0061
M-M. H

DEPARTEMENT DU LOIRET - CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

02.38.27.05.05

ARRÊTÉ
DE MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE
A L'ENCONTRE DES AUTEURS DE DEPOTS SAUVAGES

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L2212-1 à L2212-4, L2224-13 et L2224-7,

Vu le **Code de l'environnement** et notamment les articles L541-1, L541-6 et L172-4 ;

Vu le **Code pénal** et notamment les articles R632-1 et R633-6, R635-8 et R644-2 ;

Vu le **Code de la santé publique** et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1312-2 ;

Vu le **Code de la route** et notamment les articles R330-2 et R330-3 modifiés ;

Vu le **Règlement sanitaire départemental du Loiret** ;

Vu le décret n°2021-258 du 16 mars 2021 issu de la Loi n°202-105 du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage, et modifiant les articles R330-2 et R330-3 du code de la route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2012 pour l'approbation et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le Val de Loire, Patrimoine Mondial de l'Humanité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-08 du 23/02/2026 ;

Considérant qu'en vertu du Code des Collectivités Territoriales et de ses pouvoirs de police, le Maire de la commune peut, par arrêté motivé, mettre en place des dispositions complémentaires à la législation déjà en vigueur ;

Considérant qu'au vu de la hausse constante des faits d'incivilités sur le territoire communal d'Ouzouer sur Loire, il y a lieu d'établir, de manière urgente, une procédure administrative à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages ;

Considérant que la réponse pénale actuelle n'est plus adaptée et que les auteurs, pourtant formellement identifiés, ne sont pas poursuivis ;

Considérant que ces dépôts sont de nature à compromettre la **tranquillité publique**, le **bon ordre public**, la **sécurité publique** et la **salubrité publique** ;

Considérant que ces mêmes dépôts sont de nature à compromettre la qualité de l'air, la protection des espèces animales et végétales, la protection des espaces naturels, des paysages et des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des précédents relatifs aux dépôts sauvages.

Article 2 : A compter du 23/02/2026, une procédure administrative sera mise en place à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages sur le territoire communal d'Ouzouer sur Loire.

Article 3 : Cette procédure sera établie par les services communaux (administratifs et techniques) ainsi que par la Police Intercommunale qui rédigera un procès-verbal de saisine.

Article 4 : Les auteurs, formellement identifiés, feront l'objet d'une facturation selon la procédure de **l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public**. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une astreinte journalière jusqu'à la remise en état des lieux par leurs soins.

Les tarifs de facturation sont fixés par la délibération du Conseil Municipal n° 2026-08 du 23/02/2026.

Article 5 : Les mis-en-cause pourront également faire l'objet d'une verbalisation pénale complémentaire, en vertu des articles R.632-1 du Code Pénal et R.541-76-1 du Code de l'Environnement. Les peines d'amende pour les contraventions de 4^{ème} et de 5^{ème} classe s'appliqueront, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en Courrier Recommandé avec Accusé de Réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet <http://WWW.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de Police Intercommunale, les services techniques municipaux ainsi que le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie, dans les conditions habituelles.

Fait à OUZOUEUR SUR LOIRE, le 2 mars 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

